



CONVENTION D'ACHAT ET DE VENTE D'EAU EN GROS

LES PARTIES

Entre

La régie Eau d'excellence dont le siège est situé, 18 ZAC de Houëlbourg III – Voie Verte - 97122 Baie-Mahault, représentée par son Directeur M. Bernard LUBETH, autorisé par délibération n°2017.05/08 du 17 mai 2017, à la signer cette convention ;

Ci-après dénommée « **Eau d'excellence** » d'une part,

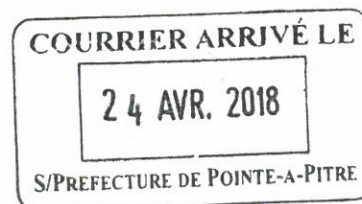
Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) dont le siège est à Route de Blanchard Labrousse-97190 Le Gosier, représenté par son Président M. Laurent BERNIER, autorisé par délibération n°CS 2018- /0 du conseil Syndical du SIAEAG en date du _____ autorisant le Président du SIAEAG à signer cette convention ;

Ci-après dénommé « **Le SIAEAG** » d'autre part,

Et,

La Régie Eau Nord Caraïbes dont le siège est situé rue du Docteur Chovino - 97111 Morne-à-l'Eau, représentée par son Président M. Jean-Luc BERNARD, autorisé par délibération n°CA-EAU-2018-08 du Conseil d'Administration en date du 13 avril 2018 à signer cette convention ;

Ci-après dénommée « **RéNoC-Eau** » d'autre part,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°CS 2015-06/125 du Conseil Syndical du SIAEAG en date du 22 juin 2015, portant approbation de la modification du tarif de la vente d'eau potable en gros aux collectivités ;

Considérant l'accord entre les collectivités gestionnaires d'eau pour un prix unique de l'achat d'eau en gros sur le territoire de la Guadeloupe,

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable entre **Eau d'excellence** et **RéNoC-Eau**.

Article 2 : Provenance de l'eau

Conformément au Procès-Verbal de mise à disposition des biens signé entre CAP Excellence et le Syndicat Intercommunal d'EAU et d'EEU des Grands Fonds (SIGF), en juin 2010, les points de vente d'eau par **Eau d'excellence** à **RéNoC-Eau** sont situés en périphérie du territoire de la ville des Abymes : à Golconde, Pointe d'Or et Bois de Rose (Cocoyer).

Les points de vente d'eau situés à Golconde et à Pointe d'Or se trouvent sur le réseau de distribution du réservoir de Boisvin, lui-même alimenté par la conduite de Belle-Eau-Cadeau appartenant au SIAEAG.

Le point de vente d'eau par **RéNoC-Eau** à **Eau d'excellence** est situé à Bouliqui - Mare à Rose.

Ce point de vente d'eau de Bouliqui - Mare à Rose se trouve sur le réseau de distribution du réservoir de Port-Blanc situé au Gosier dans les Grands-Fonds, alimenté par le forage de Kancel et le piquage de Guiampo.

Par ailleurs, certains branchements individuels desservent des clients de **RéNoC-Eau** ou **d'Eau d'excellence** sans qu'ils ne soient raccordés aux canalisations de leur gestionnaire respectif.

La liste de ces points de service sera établie conjointement entre **Eau d'excellence** et **RéNoC-Eau**.

Article 3 : Volume livrés

La régie **Eau d'excellence** s'engage à livrer les volumes d'eau demandés par **RéNoC-Eau**, dans la limite d'un volume de **1 300 000 m³ par an** sous réserve des aléas pouvant survenir sur la conduite de Belle-Eau-Cadeau (rupture de canalisation, sécheresse, turbidité) ainsi que sur le réservoir de Boisvin (rupture de canalisation).

Toutefois, les livraisons d'Eau d'excellence ne pourront pas dépasser les volumes mensuels de **130 000 m³**.

RéNoC-Eau s'engage à livrer les volumes d'eau demandés par **Eau d'excellence**, dans la limite d'un volume de **20 000 m³ par an** sous réserve des aléas pouvant survenir sur la distribution de Deshauteurs ou le Forage de Kancel (rupture de canalisation, sécheresse, turbidité, etc.).

Toutefois, les livraisons de **RéNoC-Eau** ne pourront pas dépasser les volumes mensuels de **2 000 m³**.

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen du compteur placé au point de livraison indiqué à l'article 4.

Article 4 : Points de livraison

L'eau potable sera livrée aux points suivants par **Eau d'excellence (vendeur)** à **RéNoC-Eau (acheteur)** :

- Golconde : Compteur DN 80 mm ;
- Pointe d'Or : Compteur DN 80 mm ;
- Bois de Rose 2 (Cocoyer) : Compteur DN 100 mm.

L'eau potable sera livrée aux points suivants par **RéNoC-Eau (vendeur)** à **Eau d'excellence (acheteur)** :

- Bouliqui – Mare à Rose : Compteur DN 60 mm.

Pendant la durée du présent contrat, la maintenance des équipements des points de livraison, ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, seront assurés sous la responsabilité et aux frais « **du vendeur** » après avoir informé « **l'acheteur** ».

Par ailleurs, la prise en compte des branchements individuels qui desservent des clients de **RéNoC-Eau** ou **d'Eau d'excellence** sans qu'ils ne soient raccordés aux canalisations de leur gestionnaire respectif, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Eau d'excellence et **RéNoC-Eau** conviennent d'établir la liste des clients particuliers concernés dans les meilleurs délais, **au plus tard le 30 juin 2018**.

Article 5 : Comptage de l'eau livrée

Les compteurs mentionnés à l'article 4 doivent être d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Eau d'excellence et **RéNoC-Eau**, disposent à tout moment de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement des compteurs et peuvent accéder à tout moment au système de comptage.

Le « vendeur » fait procéder à cette opération au moins une (1) fois par an.

Dans le cadre de la maintenance qu'elle assure en application de l'article 4, les vérifications supplémentaires décidées par **le « vendeur »** sont toujours réalisées à ses frais.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par « **l'acheteur** », le coût correspondant est mis à la charge :

- De « **l'acheteur** » si le compteur est déclaré conforme à la réglementation ;
- Du « **vendeur** » si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, « **le vendeur** » doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours, d'un commun accord :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées ;
- Soit, si aucune des deux (2) méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux (2) régies.

Le relevé des index des compteurs de vente en gros, sera mensuel et se fera de façon contradictoire.

La facturation se fera selon une fréquence trimestrielle.

Article 6 : Pression de l'eau livrée

Pendant toutes les périodes de livraison de l'eau, « **le vendeur** » devra assurer au point de livraison une pression comprise entre **3** et **10** bars (à l'exception des points de service particuliers) et sous réserve des aléas cités à l'article 3 de la présente convention.

Cependant, les pressions situées en dehors des limites fixées ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de 6 heures d'affilée.

Article 7 : Qualité de l'eau livrée

La qualité de l'eau livrée devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de la qualité de l'eau livrée sera effectué au moyen de prélèvements réalisés à la sortie des points de distributions (réservoir, forage, etc.), sous la responsabilité et au frais du vendeur.

Les résultats des analyses disponibles à la date de facturation, seront communiqués par le « **vendeur** » à « **l'acheteur** ».

Article 8 : Prix de l'eau livrée

Le prix du mètre cube payé par **Eau d'excellence** et **RéNoC-Eau** est établi à 0,80€/m³ hors taxes au 1^{er} janvier 2017 auquel s'ajoute les différentes taxes :

- La participation au titre de la redevance préservation des ressources en eau payée par le « **vendeur** » ;
- La TVA ;
- La taxe Octroi de Mer Régional.

Pour tout changement tarifaire (modification du tarif ou modification des taxes), « **le vendeur** » fournira une note explicative précisant le coût du service. Cette modification devra faire l'objet d'une délibération pour modification de tarif et d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Actualisation du prix

Le prix du mètre cube payé par **Eau d'excellence** et **RéNoC-Eau** prévu à l'article 8 est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1 janvier 2018 comme suit :

$$\circ \quad P_r = P_o \times k$$

P_o = prix d'origine

P_r = prix revalorisé

k = indice de révision

$$\circ \quad k = 0,10 + 0,43 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_o} + 0,14 \times \frac{35111403}{35111403_o} + 0,22 \times \frac{FSD2}{FSD2_o} + 0,11 \times \frac{TP10a}{TP10a_o}$$

La définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E : Coût horaire du travail – Eau, assainissement, déchets, dépollution (base 100 décembre 2008)

35111403 : Indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA (base 100 en janvier 2010)

FSD2 : Frais et services divers – Modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004)

TP10a : Travaux publics – Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux (base 100 en janvier 2010)

Pour l'actualisation des tarifs, les parties signataires prennent en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au 1^{er} novembre de l'année N-1 pour les périodes de consommation de l'année N, telles que publiées à cette date sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1er janvier 2017, soit :

$$ICHT-E_0 = 108,7$$

$$35111403_0 = 108,4$$

$$FSD2_0 = 124,3$$

$$TP10a_0 = 105,3$$

Article 10 : Révision du prix

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle, et notamment dans les cas suivants :

- La mise en service d'une nouvelle ressource par **Eau d'excellence** ou par **RéNoC-Eau**,
- Les modifications de l'unité de production,
- Les circonstances exceptionnelles modifiant les conditions de livraison de l'eau à « **l'acheteur** ».

La procédure de révision du prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord dans un délai maximum de trois (3) mois.

Dans tous les cas de révision, « **le vendeur** » devra produire tous les éléments comptables justifiant la révision du prix de l'eau.

A défaut d'accord, la procédure prévue à l'article 15 en cas de litige est applicable.

Article 11 : Modalités de facturation et de paiement

La facturation aura lieu trimestriellement. Les factures seront émises, à terme échu, aux mois de janvier, avril, juillet et octobre par **Eau d'excellence** et **RéNoC-Eau**.

Chaque facture présente le détail des différentes composantes du prix de l'eau livrée, ainsi que toutes justifications utiles concernant les paramètres inclus dans le calcul. Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

L'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée au vendeur.

Dès l'expiration du délai de paiement, toute somme restant due porte intérêt moratoire au taux d'intérêt légal.

Article 12 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce contrat sera reconduit tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant le terme de la période contractuelle en cours.

Article 13 : Défaillances

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l'eau à « **l'acheteur** » dans les conditions prévues au présent contrat, « **le vendeur** » s'engage à maintenir constamment en état

de fonctionnement normal les ouvrages de transport de l'eau jusqu'aux points de livraison désignés à l'article 4.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), « **le vendeur** » devra :

- a) Informer immédiatement « **Pacheteur** » en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) Prendre s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) Remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations.

L'alinéa c) ci-dessus n'est pas applicable lorsque l'origine de la défaillance est étrangère au « **vendeur** » (défaillance de fourniture d'eau par le réseau de Belle Eau Cadeau, rupture de canalisation...).

Si une défaillance dont « **le vendeur** » est responsable se prolonge indûment ou si les défaillances de ce type se renouvellent fréquemment, « **Pacheteur** » sera fondé à réclamer la résiliation du présent contrat.

Article 14 : Exécution du contrat

Eau d'excellence et **RéNoC-Eau** ont le droit, chacune en ce qui la concerne, soit d'exécuter elle-même les dispositions du présent contrat, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par un gestionnaire.

A la date de signature du présent contrat :

- La gestion des ouvrages de production et de transport d'eau de **CAP Excellence** est assurée par **Eau d'excellence**,
- La gestion des ouvrages de production et de transport d'eau du **S.I.A.E.A.G**, (Territoire des Grands Fonds du Gosier et de la **Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre**) est assurée par **RéNoC-Eau**.
- Les achats d'eau de **RéNoC-Eau** à **Eau d'excellence** sont assurés par **RéNoC-Eau**,
- Les ventes d'eau d'**Eau d'excellence** à **RéNoC-Eau** sont assurées par **Eau d'excellence**.
- Les achats d'eau d'**Eau d'excellence** à **RéNoC-Eau** sont assurés par **Eau d'excellence**,
- Les ventes d'eau de **RéNoC-Eau** à **Eau d'excellence** sont assurées par **RéNoC-Eau**.

L'organisation des services d'**Eau d'excellence** et de **RéNoC Eau** pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée à l'autre cocontractant en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution du présent contrat. Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel établissement désigné par la collectivité détentrice de la compétence.

Si une délégation de l'un des services publics intervient, le présent contrat devra obligatoirement être annexé au contrat de délégation, qui devra définir clairement les responsabilités du gestionnaire pour l'exécution des achats ou des ventes d'eau.

Article 15 : Litiges

Tout litige survenant pour l'application du présent contrat pourra être soumis par la partie la plus diligente au Tribunal Administratif de Basse-Terre, dont l'adresse est la suivante : Quartier d'Orléans, Allée Maurice Michaux – 97100 Basse-Terre Cedex (Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Fait en 4 exemplaires originaux,

Pour Eau d'excellence,

Le Directeur,

Bernard LUBETH



Pour le S.I.A.E.A.G,

Le Président,

Laurent BERNIER

Pour RéNoC Eau,

Le Président,

Jean-Luc BERNARD

